

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74000 Annecy

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CATIDOM SA

25 chemin de la Croix  
BP 66  
74600 Annecy

Références : [20230911\\_RAP-InspCATIDOMsecheresse\\_V3](#)

Code AIOT : 0006104716

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement CATIDOM SA implanté ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la gestion de la sécheresse dans les installations classées. Elle a eu lieu le même jour que celle relative notamment aux suites données à l'APMD du 27 février 2023 et à l'avancement du projet de rejet des effluents aqueux dans le Fier.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATIDOM SA
- ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy
- Code AIOT : 0006104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle emploie 80 salariés. Elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface pour un volume total de 235 000 litres par l'arrêté préfectoral d'autorisation° 2015 – 0067 du 8 décembre 2015.

Les installations de traitement de surface sont réparties dans deux ateliers et sont composées d'une chaîne « historique » et de cinq chaînes automatisées.

La situation économique du site particulièrement difficile a conduit en février 2020, au rachat du site CATIDOM par le groupe italien COSTER, producteur de bouchons et de valves de remplissage. L'activité s'est diversifiée vers les produits cosmétiques et les produits « de prestige ».

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécheresse

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	sécheresse - Connaissance du prélèvement et compteurs	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	plan des réseaux d'alimentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	sécheresse - gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Connaissance de la zone d'alerte et situation du milieu	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 5	Lettre de suite préfectorale	immédiatement
6	Cas des sites demandant une exemption aux restrictions - Cas 3	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Applicabilité de l'AM du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu du respect de la consommation spécifique de référence du secteur d'activité et des nombreuses actions réalisées ou en cours, l'inspection juge que l'exploitant entre dans le cas 3 des adaptations aux restrictions de consommation d'eau en période de sécheresse.

De plus, comme il utilise plus de 20 % d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau, le site n'est pas soumis aux mesures de restriction de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Cela étant, l'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités qui conduisent l'inspection à proposer au préfet une lettre de suite préfectorale et à demander à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

**immédiatement :**

- réaliser un relevé quotidien du compteur général ;
- mettre en place une organisation pour s'assurer qu'il identifie quotidiennement les prescriptions applicables à son installation (restrictions sécheresse) ;

**sous 3 mois :**

- prendre "Toutes dispositions afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine" ;
- reprendre sur un seul plan masse si possible, l'ensemble des réseaux d'eaux du site avec localisation des compteurs ;
- supprimer le ou les circuits de refroidissement ouverts ou solliciter une modification de l'arrêté préfectoral du site ;
- compléter le PSH (cf constat n°6) et mettre en oeuvre les actions en projet pour pouvoir prétendre relever du cas 3 l'été prochain.

Par ailleurs, à titre d'observations, l'inspection demande à l'exploitant :

**sous 1 mois :**

- d'expliquer les différences entre les volumes annuels déclarés dans le PSH et sous GEREP.
- De transmettre les documents permettant de justifier les chiffres d'eaux réutilisées déclarés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : sécheresse - Connaissance du prélèvement et compteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 2.2 : Alimentation en eau
En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage devra être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.
Lors de la réalisation et au cours de l'exploitation de forages en nappe, toutes dispositions devront être prises pour d'une part, éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et d'autre part prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage devra être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée chaque jour. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Constats :**

L'exploitant prélève de l'eau uniquement sur le réseau de distribution d'eau potable. Le site dispose d'un point d'arrivée d'eau unique, équipé d'un compteur. Il est à noter qu'aucun débit ou volume maximal n'est indiqué dans l'arrêté préfectoral (AP) réglementant le fonctionnement du site. Toutefois le dossier de demande d'autorisation du 28 décembre 2000 prévoyait de passer d'une consommation quotidienne de 156 m<sup>3</sup>/j à 196 m<sup>3</sup>/j après extension.

L'exploitant relève le compteur général toutes les semaines et moyenne la consommation sur les 5 jours travaillés. Or, conformément à l'article 2.2 de l'AP du 8 décembre 2015, la consommation d'eau de l'usine est à relever chaque jour.

**L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser sans délai un relevé quotidien du compteur général.**

L'exploitant dispose bien d'un registre numérisé: fichier ANASTEP. Au 4/09, le registre indique que la valeur relevée sur le compteur était de 117 343 m<sup>3</sup> et le volume journalier prélevé de 179,4 m<sup>3</sup>/j. Au 11/09, le jour de l'inspection, la valeur relevée sur le compteur à 8h était de 118 292 m<sup>3</sup>. Lors de la visite du site en milieu d'après-midi la valeur relevé sur le compteur est de 118 341 m<sup>3</sup>, ce qui est cohérent avec les valeurs présentes sur le registre.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de disconnecteur entre le réseau public de distribution d'eau et le ou les réseaux d'eau industrielle. **Par conséquent, conformément à l'article 2.2 de l'AP du 8 décembre 2015, l'exploitant doit prendre sous 3 mois "Toutes dispositions afin**

**d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.** A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge."

**Observations :**

Par ailleurs, les volumes annuels consommés et indiqués dans le plan de sobriété hydrique (PSH) ne correspondent pas aux volumes annuels consommés et déclarés dans GEREP par l'établissement, excepté pour l'année 2022. Pour exemple, il est indiqué 45 551 m<sup>3</sup> consommé en 2021 dans le PSH et 45 055 m<sup>3</sup> sur GEREP.

**L'exploitant expliquera sous 1 mois à l'inspection ces différences.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : plan des réseaux d'alimentation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan des réseaux d'alimentation

**Prescription contrôlée :**

Article 7 de l'arrêté du 30 juin 2006

[...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

[...]

Article 2.3 de l'AP du 8/12/2015 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et, si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

**Constats :**

L'exploitant a présenté:

- un plan de masse de l'usine avec les réseaux d'eau pluviale et d'eaux usées;
- un plan de masse de l'usine localisant les lignes de production, la station d'épuration, l'arrivée d'eau et listant les compteurs (compteurs non localisés sur le plan);
- le synoptique de la chaîne cosmétique en ligne et ses réseaux d'eau (lignes Revol / L5 / L6 / L7 / L9) de l'atelier C2;
- le synoptique de la chaîne dure en ligne et ses réseaux d'eau (Lignes V BOX / L8) de l'atelier C2;
- le synoptique de la chaîne automatique et ses réseaux d'eau + cascading de l'atelier C1;
- le synoptique de la chaîne manuelle 25 000 et ses réseaux d'eau de l'atelier C1.

**L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois, de reprendre sur un seul plan masse si possible, l'ensemble des réseaux d'eaux du site avec localisation des compteurs.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : sécheresse - gestion économe de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, circuits de refroidissement

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.5 : Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

**Constats :**

Le site dispose d'un circuit de refroidissement fermé à l'eau glycolé, sauf pour le refroidissement des bains de brillantage.

Dans son PSH, l'exploitant indique que la nature même des bains de brillantage empêche la mise en place d'un système de refroidissement conventionnel comme sur les autres cuves de process. Il précise que la densité supérieure à 2, la température de 95°C et le fait que les piquages soient interdits sur les cuves (corrosion aux soudures) obligent à utiliser des pompes centrifuges avec amorçage par pot déporté. La solution technique retenue par l'exploitant est donc d'utiliser pour les bains de brillantage des cuves en Inox 316 L isolées thermiquement et contenant une contrecuve en Nicrofer. L'interstice est faible entre les cuves, 3 à 5 mm, soit un volume d'eau d'environ 15 l maximum. L'exploitant ajoute que la régulation en température automatique est très efficace et limitée en consommation d'eau, même si pour des raisons de sécurité l'usage se fait en circulation unique.

L'exploitant indique qu'un compteur est en cours de pose pour suivre la consommation d'eau.

**Ce circuit de refroidissement ouvert n'est autorisé ni par l'AP du site du 8/12/2015 ni par l'AM du 30/06/2006**, même si la consommation d'eau semble limitée au vu des volumes mis en jeu et de la régulation automatique de la température.

Avec la pose du compteur, l'exploitant identifiera la consommation d'eau que représente ce ou

ces circuits ouverts par rapport à la consommation totale (à faire figurer dans le schéma hydraulique du PSH).

**L'exploitant doit remédier à cette non-conformité ou solliciter une modification de son arrêté préfectoral sous 3 mois. Cette demande devra être argumentée et justifiée pour permettre à l'inspection de statuer sur la possibilité de déroger à l'arrêté ministériel.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Connaissance de la zone d'alerte et situation du milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>ARTICLE 5 - Délimitation des zones d'alerte</b>
Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises de façon coordonnée sur chacune des zones d'alerte suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Arve amont</li><li>• Arve aval</li><li>• Arve médian</li><li>• Chéran</li><li>• Dranses</li><li>• Fier</li><li>• Genevois</li><li>• Sud-Ouest Lémanique</li><li>• Usses</li></ul>
Le préfet de Savoie est coordonnateur pour la zone d'alerte du Chéran. La liste des communes concernées par chacune des zones d'alerte est reprise à l'annexe 2. Chaque commune appartient à une unique zone d'alerte. L'annexe 3 présente le découpage des zones d'alerte.
L'exploitant a mis en place une organisation pour s'assurer qu'il identifie quotidiennement les prescriptions applicables à son installation (restrictions sécheresse) et applique cette organisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant sait que son site se situe dans la zone d'alerte du Fier, en situation d'alerte renforcée le jour de l'inspection. En effet, l'exploitant indique avoir été destinataire d'un courriel l'informant que son établissement est situé dans une des zones de la région AurRA venant d'atteindre le niveau de gravité sécheresse "alerte renforcée". Ce courriel du 28 août 2023 du siège de la DREAL AuRA avait pour objectif de rappeler aux ICPE concernés l'obligation hebdomadaire de déclaration de prélèvement imposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Pour rappel, l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 16/05/2022 fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. Il définit notamment les zones d'alerte. L'arrêté préfectoral n°DDT-2023-1087 du 23/08/2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau en Haute-Savoie, a placé le bassin du Fier en alerte renforcé.

**L'exploitant n'a pas mis en place d'organisation pour s'assurer qu'il identifie quotidiennement les prescriptions applicables à son installation (restrictions sécheresse). L'exploitant y remédie immédiatement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** immédiatement

## N° 5 : Applicabilité de l'AM du 30/06/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 2:
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prélevé et consommé pour les besoins de

son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Article 4:

...

**Constats :**

Dans son courriel du 29/08/2023, l'exploitant déclare ne pas être soumis aux mesures de restrictions imposées en période de sécheresse par l'AM du 30/06/2023 puisqu'il relève du paragraphe 3 de l'article 3 de cet AM, à savoir qu'il utilise plus de 20% d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau.

En effet l'exploitant déclare utiliser 24,6% d'eau réutilisée qui se composent de :

- 6,7% (11,4 m<sup>3</sup>/j) liées à la réinjection des rinçages finaux dans les laveurs de fumée ; 73% des eaux utilisées dans les laveurs de fumée est de l'eau osmosée recyclée en provenance des rinçages finaux;
- 17,9% liées à la mise en place d'une cascade d'osmoseurs en octobre 2022 permettant de réinjecter 57% des rejets des 3 osmoseurs de rang 1 (soit 27 m<sup>3</sup>/j) vers ces mêmes osmoseurs, et 3,2 m<sup>3</sup> directement vers des rinçages.

L'exploitant précise par ailleurs avoir déjà passé cette année les rinçages des dégraissants en eau de ville (plutôt qu'en eau osmosé) d'un atelier sur les 2 soit une économie de 30% d'eau sur ces rinçages et avoir prévu de passer le deuxième atelier d'ici la fin de l'année.

D'après les informations données, l'exploitant n'est pas soumis aux mesures de restrictions imposées en période de sécheresse par l'AM du 30/06/2023.

**Observations :**

Ces chiffres n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection. **Afin d'en assurer la vérification, l'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois les documents permettant de justifier ces chiffres.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Cas des sites demandant une exemption aux restrictions - Cas 3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Validité du plan de sobriété hydrique

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté cadre départemental sécheresse du 16 mai 2022 impose aux ICPE de réduire les prélèvements d'eau pour le process industriel en fonction du niveau de gravité (25% en alerte, 50% en alerte renforcée, interdiction en crise), sauf :

- cas 1 : les activités commerciales, artisanales et industrielle alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an;
- cas 2 : les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse;

- cas 3 : les établissements pouvant démontrer que leur besoin en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économique par secteur d'activité).

Le guide de lecture de l'arrêté cadre départemental de juin 2023 indique que les ICPE souhaitant bénéficier d'une exemption pour un prélèvement réduit au minimum (cas 3) doivent s'être déclaré à la DREAL et avoir rédigé leur plan de sobriété hydrique (PSH) pour le justifier. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

#### **Constats :**

L'exploitant a répondu au sondage de la DREAL le 7 mars 2023 et a demandé à bénéficier de l'exemption cas 3. L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de sobriété hydrique le 28 août 2023 en amont de la visite d'inspection.

#### **Analyse du contenu du PSH:**

- partie diagnostic des consommations:

Comme évoqué au constat n°1, les volumes annuels déclarés à partir de 2012 sont à vérifier. La différence avec GEREP est à expliquer.

L'exploitant a renseigné les volumes annuels consommés depuis 2012 alors que la trame du PSH suggérée de remonter jusqu'à 2003. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il ne disposait pas de données numériques avant 2012. Or l'inspection dispose des données déclarées par l'exploitant dans GEREP depuis 2003. **L'exploitant doit compléter le PSH depuis 2003 ou expliquer dans le PSH la date de début de données considérée.**

L'évolution des volumes annuels consommés depuis 2012 montre une augmentation importante jusqu'en 2017 (l'exploitant évoque la mise en service de nouvelles lignes de production) puis une diminution et une stabilisation depuis 2019. En effet, entre le 2012 et 2022, le volume annuel d'eau consommé a doublé, passant de 21 000 m<sup>3</sup> à 42000 m<sup>3</sup> environ. **L'exploitant doit expliquer et justifier l'évolution de la consommation d'eau dans son PSH.**

En guise de schéma/bilan hydraulique, l'exploitant présente:

- un plan de masse de l'usine avec les réseaux d'eau pluviale et d'eaux usées;
- un plan de masse de l'usine localisant les lignes de production, la station d'épuration, l'arrivée d'eau et listant les compteurs (compteurs non localisés sur le plan);
- le synoptique de la chaîne cosmétique en ligne et ses réseaux d'eau (lignes Revol / L5 / L6 / L7 / L9) de l'atelier C2;
- le synoptique de la chaîne dure en ligne et ses réseaux d'eau (Lignes V BOX / L8) de l'atelier C2;
- le synoptique de la chaîne automatique et ses réseaux d'eau + cascading de l'atelier C1;
- le synoptique de la chaîne manuelle 25 000 et ses réseaux d'eau de l'atelier C1.

**Or il est attendu un diagramme ou schéma qui représente les flux d'eau dans l'installation: consommations, rejets, boucles de réutilisation éventuelle. A minima, les flux totaux entrants et sortants de l'installation sont à indiquer. Les compteurs sont également à représenter sur le schéma. Les flux détaillés en moyenne journalière, mensuelle ou annuelle en fonction des données disponibles sont à inclure autant que possible: flux par atelier, par chaîne,...**

Les données attendues dans le schéma hydraulique permettront également à l'exploitant de compléter les données manquantes dans la description des usages de l'eau et notamment les données de flux par usage de l'eau: domestique, refroidissement, process industriels (ateliers, chaîne automatiques, manuelles...).

- partie État de l'art des économies d'eau:

L'exploitant a renseigné l'indicateur de la consommation d'eau rapporté au chiffre d'affaires depuis 2012 et la consommation spécifique d'eau (en l/m<sup>2</sup> de surface traitée/fonction de rinçage) à partir de 2019 seulement, puisque l'exploitant a commencé à calculer sa consommation spécifique d'eau seulement à partir de 2019, à la demande de l'inspection. La consommation spécifique de 2,65 en 2022 est stable depuis 2019, exception faite de l'année 2021, et largement en deçà de la valeur de référence du secteur d'activité "traitement de surface", qui est de 8l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage (art 21 de l'AM du 30/06/2006).

Il apparaît que la différence entre la consommation annuelle d'eau considérée dans le calcul de la consommation spécifique et la consommation annuelle d'eau du site, a beaucoup évolué depuis 2019. **L'exploitant a-t-il bien retiré les eaux de refroidissement des eaux prises en compte dans le calcul** (en 2022 : prise en compte de 41 307 m<sup>3</sup> pour le calcul de la consommation spécifique ; pour une consommation totale déclarée de 42 620 m<sup>3</sup>). La liste des volumes à prendre en compte est indiqué à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

**L'exploitant doit expliquer l'évolution de la différence entre la consommation annuelle d'eau considérée dans le calcul de la consommation spécifique et la consommation annuelle d'eau du site et détailler les activités pour lesquelles la consommation d'eau est comptabilisée dans le calcul de la consommation spécifique et celles dont la consommation n'est pas prise en compte dans ce calcul. L'exploitant doit faire apparaître cette distinction dans son schéma hydraulique (un code couleur pourrait être utilisé) et justifier d'une consommation économique pour les activités non comptabilisées dans le calcul de la consommation spécifique.**

Concernant le calcul de la consommation spécifique, il ne semble pas cohérent de diviser l'eau rejetée par l'ensemble des lignes, par le nombre total de rinçages (55 fonctions de rinçage) pour identifier une consommation au m<sup>2</sup> traité, si chaque m<sup>2</sup> n'est traité que sur une des lignes de traitement. Il faudrait effectivement diviser l'eau rejetée par m<sup>2</sup> traité que par les rinçages qui lui sont effectivement appliqués. **L'exploitant apportera des éléments d'explication à l'inspection sur ce point.**

Par ailleurs, comme la consommation spécifique n'est disponible que sur 4 années et que le chiffre d'affaires intègre de nombreux paramètres (prix des matières premières...), afin d'avoir une trajectoire d'optimisation de l'utilisation d'eau, **l'exploitant proposera un indicateur de suivi permettant de comparer sur une plus longue période. Par exemple, il pourra être considéré la consommation d'eau par m<sup>2</sup> traité sur l'ensemble de la période de disponibilités des volumes consommés (2004 selon GEREP).**

Enfin, l'inspection informe l'exploitant que suite à la modification du 20 avril 2023 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, on ne parle plus de consommation spécifique mais de rejet spécifique.

Concernant le positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles:

L'exploitant a identifié les BREF applicables et a présenté son positionnement par rapport à toutes les MTD même celles ne concernant pas les consommations d'eau.

**Concernant les MTD relatives aux consommations d'eau uniquement, le positionnement de l'installation mérite d'être plus détaillé:** pourquoi l'installation est-elle conforme ? Quels techniques appliqués par rapport aux techniques recommandés ?

Concernant les efforts réalisés par poste, l'exploitant indique dans son PSH:

- qu'une inspection des rétentions et des tuyauteries est mise en place de manière régulière et que le sujet est intégré au SME. L'exploitant déclare lors de l'inspection que l'ensemble de son réseau d'eau est aérien ce qui facilite la détection de fuite.
- qu'il remplace les électrovannes corrodées par des électrovannes Inox ce qui permet un gain de  $1 \text{ m}^3/\text{j}$ .
- qu'une étude est en cours pour la récupération hors fosse des produits corrosifs concentrés. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que cette étude est terminée. **L'inspection rappelle que le PSH est un document qui doit être tenu à jour. L'exploitant doit définir une procédure permettant la tenue à jour du PSH.**
- que tous les rinçages sont pilotés par la conductivité.

Concernant les efforts nécessaires, des études sont en cours pour réutiliser au maximum l'eau dans le process.

- Partie recensement des actions de réduction des prélevements:

Fonctionnement courant:

Dans le PSH, l'exploitant a listé les actions réalisées, en cours et à l'étude.

L'exploitant a réalisé les actions suivantes:

- 2019: optimisation des rinçages cascade des lignes 5, 6, 7, 8 et 9 de l'atelier C2;
- 2019-2020: mise en cascade des rinçages de la ligne automatique de l'atelier C1;
- 2020: Augmentation du nombre de rinçages en cascades post anodisation sur la ligne automatique de l'atelier C1;
- 2020-2021: Pilotage des injections d'eau des rinçages cascades par la conductivité pour les lignes 5, 6, 7, 8 et 9 de l'atelier C2 et la ligne automatique de l'atelier C1;
- 2021: Réinjection des eaux de rinçage résinées sur le laveur de l'atelier C1 et le laveur 1 de l'atelier C2: gain de  $6 \text{ m}^3/\text{j}$ ;
- 2022: Ajout d'un osmoseur pour traiter les concentrats des 3 autres osmoseurs au niveau de la STEP: gain  $50 \text{ m}^3/\text{j}$ ;
- 2022: Injection des rinçages 25,000 et 18,000 dans le refroidissement des rinçages brillantage de l'atelier C1: gain de  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ ;
- 2023: Récupération de tous les rinçages finaux de l'atelier C2 pour envoyer au deuxième laveur C2;
- 2023: Remise en EdV des bains de dégraissage, rinçages/dégraissage de l'atelier C2;
- 2023: Injection des concentrats des osmoseurs amonts dans les rinçages de la 25,000 de la chaîne manuelle de C1: gain de  $10 \text{ m}^3/\text{j}$

L'exploitant explique dans le PSH que les gains obtenus ne sont pas toujours quantifiés car il ne dispose pas toujours des moyens de mesure. L'exploitant précise que les moyens de mesure actuels en compteurs d'eau permettent d'estimer les consommations par ligne et atelier mais pas de rentrer dans le détail par postes. L'installation en cours de tous les compteurs d'eau permettra de mieux cibler et quantifier à l'avenir les actions de réduction de consommation.

Certaines actions sont en cours ou à l'étude:

- Remettre en EdV tous les bains jusqu'à A14 dans l'atelier C1;
- recycler la quasi totalité des eaux dans le process;
- optimiser les rinçages des brillantages de C1 et C2.

De nombreuses actions ont donc été réalisées ou sont en cours.

L'inspection est cependant surprise qu'avec toutes les actions réalisées, le volume journalier prélevé la semaine précédent l'inspection (semaine du 4 au 8 septembre) soit de 179,4 m<sup>3</sup>/j alors que le volume maximal autorisé est de 196 m<sup>3</sup>/j (cf constat n°1). **L'exploitant expliquera cette incohérence à l'inspection.**

En cas de situation hydrologique déficitaire:

L'exploitant propose de ne plus remplir la cuve de sprinklage au-delà de 300 m<sup>3</sup> (au lieu de 450 m<sup>3</sup> stockés) à partir du niveau alerte. Le gain serait de 2,5 m<sup>3</sup>/j. Cette action n'a pas été mise en œuvre cette année. **L'exploitant doit expliquer plus précisément cette mesure (comment la cuve atteint-elle seulement 300 m<sup>3</sup>?).**

**Cette action est envisageable uniquement si le sprinklage n'est pas une obligation réglementaire** (cf demande formulée au constat 4 du rapport d'inspection en date du 11/10/2023, relatif notamment aux suites données à l'APMD du 27 février 2023) **et après avis du SDIS. L'exploitant demande l'avis du SDIS sur cette mesure.**

D'autres bonnes pratiques existent à ce sujet que l'exploitant pourrait étudier : diminution du temps d'arrosage lors des essais de sprinklage, récupération des eaux sprincklées lors des essais.

L'exploitant explique qu'une réduction des prélèvements d'eau implique une réduction de la production et une mise au chômage technique de personnel. Pour l'exploitant, il n'est donc pas possible de réduire ses prélèvements en période de sécheresse.

**Au vu du respect de la consommation spécifique de référence du secteur d'activité et des nombreuses actions réalisées ou en cours, l'inspection juge que l'exploitant entre dans le cas 3 des adaptations aux restrictions de consommation d'eau en cas de sécheresse. Cependant, l'exploitant doit compléter son PSH sous 3 mois et mettre en œuvre les actions en projet pour pouvoir prétendre relever du cas 3 l'été prochain. L'exploitant doit en effet compléter son PSH pour démontrer plus clairement le résultat des mesures mises en œuvre sur la consommation d'eau effective.** Une valeur brute de consommation d'eau, par exemple à novembre 2023, comparée à novembre 2022, permettrait de confirmer la tendance (et l'éventuel impact de l'installation de l'osmoseur en 2022). La production d'un ratio long terme de consommation / m<sup>2</sup> serait également une façon de démontrer l'amélioration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois